

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-218

Nom du projet : Survol des sites du Grand Bénare, du Bras des Etangs et de Rond de Chevrons, dans le cadre de la conservation des Pétrels.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/039
Pétitionnaire : UMR ENTROPIE
Adresse du pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Campus du Moufia, Université de la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : Grand Bénare, Bras des Etangs et Rond de Chevrons

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande initiale de l'UMR ENTROPIE en date du 12 mars 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/039 ;
Vu les informations complémentaires apportés par l'UMR ENTROPIE en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol et les déposes sont nécessaires à la réalisation des actions de conservation et études concernant le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site des survols et déposes sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'UMR ENTROPIE à organiser, coordonner, et faire réaliser par des prestataires : des survols en hélicoptère sur les sites du Grand Bénare, du Bras des Etangs et de Rond de Chevrons, ainsi que des déposes et reprises de matériel et de passagers sur les zones identifiées, conformément à la demande d'autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions concernant le nombre de survols et déposes :
 - une seule opération de survol et dépose est autorisée concernant le site du Grand Bénare et une seule concernant le site du Bras des Etang avant le début de la saison de reproduction du Pétrel de Barau ;
 - 4 opérations de survols et déposes sont autorisées avant et durant la saison de reproduction du Pétrel noir de Bourbon, concernant le site de Rond des Chevrons.
- prescriptions concernant le survol en hélicoptère :
 - les couloirs de vol et les zones de dépôts de matériel respecteront ceux décrit dans la demande d'autorisation.
- prescriptions concernant les dépôts et reprises en hélicoptère :
 - seul du matériel destiné à la conservation des pétrels, au ravitaillement des campements ou à la sécurisation de l'accès aux sites pourra être déposé et repris. Les passagers autorisés sont seulement ceux nécessaires à la manutention et à l'utilisation du matériel, ainsi qu'à la sécurisation du site ;
 - le pétitionnaire devra informer le service Études et Patrimoine et les secteurs Ouest et Sud du Parc national de La Réunion des dates de rotation au moins une semaine à l'avance ;
 - le pétitionnaire devra notifier tout changement opérationnel par rapport à la demande du 22 juin 2021. A cette occasion, il enverra les informations relatives au prestataire retenu pour l'hélicoptage (identité et coordonnées du ou des prestataire(s)) ;
 - une attention particulière sera portée afin de ne pas transporter d'espèces exotiques envahissantes.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2022.

En cas de nécessité d'opérations complémentaires, et notamment pour la recherche de nouvelles colonies de Pétrel de Barau et Pétrel noir de Bourbon, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national de La Réunion.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

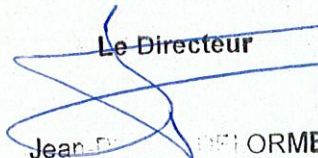
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 SEP. 2021

Le Directeur

 Jean-François FLORIME


Copies :

- ONF
- Communes de Cilaos, Saint-Paul, l'Entre-Deux et le Tampon
- Secteurs Sud et Ouest du Parc national de la Réunion



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr